

ÉTABLISSEMENT DES CORRESPONDANCES ENTRE LE CODE DE CONDUITE ET LES NORMES ET DIRECTIVES PROFESSIONNELLES DE L'OIIO

Principe 1 : Les infirmières respectent la dignité et l'individualité des patients.

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
1.1 Les infirmières traitent les patients avec bienveillance et compassion	<i>Normes professionnelles, édition révisée 2002</i>	« manifeste de l'intérêt pour ses clients et les traite avec respect et compassion »	10
	<i>La relation thérapeutique, édition 2006</i>	« écoute, comprend et respecte les valeurs, les opinions, les besoins et les croyances culturelles du client; intègre ces facteurs au plan de soins avec le concours du client »	5
1.2 Les infirmières témoignent de leur respect pour la culture , l'identité, les croyances, les valeurs et les objectifs des patients.	<i>Normes professionnelles, édition révisée 2002</i>	« est sensibilisée à la relation entre les besoins biologiques, psychosociaux et culturels des clients et leurs besoins en matière de soins de santé »	7
		« s'assure de la collaboration du client et de sa famille; respecte leurs besoins, leurs désirs, leurs connaissances, leur expérience, leurs valeurs et leurs croyances »	10
	<i>La relation thérapeutique, édition 2006</i>	« écoute, comprend et respecte les valeurs, les opinions, les besoins et les croyances culturelles du client; intègre ces facteurs au plan de soins avec le concours du client »	5
		« reconnaît que tout comportement a un sens; explore tout ce qui lui semble inhabituel (commentaire, attitude, comportement) afin d'en comprendre le sens caché (elle approfondit le motif du refus d'un client de manger et reconnaît qu'il se fonde sur les observations culturelles/religieuses du client, p. ex.) »	5

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
		« respecte les choix du client, qui reposent sur ses valeurs et ses croyances personnelles, tant religieuses que culturelles »	6
		« tient compte des valeurs culturelles du client, notamment lorsqu'il est question de faire des confidences à un client ou de donner et de recevoir un cadeau »	7
		« dispose de ressources adaptées aux besoins culturels des clients »	12
1.3 Les infirmières prennent les mesures nécessaires pour protéger la vie privée et la dignité des patients dans le lieu physique où ils reçoivent des soins.	<u>La déontologie infirmière</u>	« L'infirmière doit prodiguer des soins qui respectent la dignité et l'intimité des clients. Elle doit éviter de s'immiscer inutilement dans leur vie privée. »	7
1.4 Les infirmières écoutent les patients et collaborent avec eux, ainsi qu'avec les personnes que les patients souhaitent impliquer dans leurs soins.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« collabore avec les clients et l'équipe soignante afin de prodiguer des soins et services professionnels qui respectent les droits des clients »	9
	<u>La relation thérapeutique, édition 2006</u>	« est à l'écoute des préoccupations de la famille et des proches du client et prend les mesures appropriées si leurs désirs concordent avec ceux du client »	5
		fait participer activement le client à la prestation de soins, puisque c'est lui qui se connaît le mieux; cerne les objectifs, les désirs et les préférences du client et les intègre au plan de soins »	6

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
1.5 Les soins infirmiers ne portent pas de jugement et sont exempts de discrimination.	La déontologie infirmière	« l'infirmière doit informer le client, sans le juger »	6
	La relation thérapeutique, édition 2006	« est consciente que les émotions et les préjugés acquis au fil des expériences, et les attitudes qui en découlent, peuvent influencer sur la relation thérapeutique »	6
1.6 Les infirmières réfléchissent à leur exercice et aux valeurs susceptibles d'affecter les soins qu'elles prodiguent, et prennent ces éléments en considération.	La déontologie infirmière	« précise ses propres valeurs relativement à certaines situations touchant les clients »	10
		« sait reconnaître les situations dans lesquelles un conflit moral l'empêche de prodiguer des soins aux clients »	10
	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« précise ses propres valeurs et veille à ce qu'elles n'entravent pas les soins ou les services qu'elle offre »	6
	La relation thérapeutique, édition 2006	« est consciente que les émotions et les préjugés acquis au fil des expériences, et les attitudes qui en découlent, peuvent influencer sur la relation thérapeutique »	6
1.7 Les infirmières n'imposent pas leurs croyances personnelles et leurs préjugés aux patients, y compris leurs croyances politiques, religieuses et culturelles. Elles interviennent lorsqu'elles voient d'autres membres de l'équipe soignante le faire.	La déontologie infirmière	« l'infirmière a ses propres valeurs morales et peut être confrontée à un dilemme si elle n'est pas d'accord avec la décision du client »	6
		« découvre les conflits entre ses propres valeurs et croyances et son aptitude à respecter ses engagements implicites ou explicites et prend les mesures appropriées »	9
		« précise ses propres valeurs relativement à certaines situations touchant les clients »	10

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
		« sait reconnaître les situations dans lesquelles un conflit moral l'empêche de prodiguer des soins aux clients »	10
	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« précise ses propres valeurs et veille à ce qu'elles n'entravent pas les soins ou les services qu'elle offre »	6
	La relation thérapeutique, édition 2006	« est consciente que les émotions et les préjugés acquis au fil des expériences, et les attitudes qui en découlent, peuvent influencer sur la relation thérapeutique »	6
1.8 Lorsque ses croyances personnelles s'opposent au plan de soins d'un patient, l'infirmière prodigue à ce patient des soins sécuritaires et bienveillants en temps utile jusqu'à la prise d'autres dispositions.	La déontologie infirmière	« l'infirmière a ses propres valeurs morales et peut être confrontée à un dilemme si elle n'est pas d'accord avec la décision du client »	6
		« Si les désirs d'un client s'opposent aux valeurs morales de l'infirmière, et que cette dernière estime ne pas pouvoir prodiguer les soins, l'infirmière devra prendre les mesures nécessaires pour se faire remplacer auprès du client. S'il lui est impossible de trouver un autre prestataire de soins, l'infirmière devra prodiguer les soins nécessaires dans l'immédiat »	8
		« découvre les conflits entre ses propres valeurs et croyances et son aptitude à respecter ses engagements implicites ou explicites et prend les mesures appropriées »	9
		« précise ses propres valeurs relativement à certaines situations touchant les clients »	10
		« sait reconnaître les situations dans lesquelles un	10

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
		conflit moral l'empêche de prodiguer des soins aux clients »	
	<u>Orientation sur le rôle des infirmières dans l'aide médicale à mourir</u>	<p>« Une infirmière peut avoir des croyances et valeurs qui divergent de celles des clients et peut se sentir mal à l'aise à l'idée de fournir une aide médicale à mourir ou d'y participer. La loi ne contraint pas une personne à fournir une aide médicale à mourir ou à aider à la fournir. Cependant, l'infirmière doit prendre garde de ne pas communiquer au client son objection de conscience ni d'exprimer un jugement moral personnel sur les croyances du client, son mode de vie, son identité ou ses caractéristiques. L'infirmière qui a une objection de conscience doit transférer les soins d'un client ayant demandé une aide médicale à mourir à une autre infirmière ou prestataire de soins de santé qui s'occupera des besoins du client. Elle peut collaborer avec son employeur à la recherche d'un prestataire de soins de santé de rechange approprié. Elle doit, toutefois, continuer à prodiguer des soins infirmiers n'ayant aucun rapport avec l'aide médicale à mourir conformément au plan de soins d'un client, jusqu'à ce qu'un prestataire de soins de santé substitut soit désigné. »</p>	3

Principe 2 : Les infirmières travaillent en commun pour favoriser le bien-être des patients

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
2.1 Les infirmières fournissent aux patients des renseignements clairs et opportuns. Les infirmières s'entretiennent avec les patients en utilisant un langage que ceux-ci comprennent et invitent les patients à formuler des commentaires.	La relation thérapeutique, édition 2006	Section sur la communication thérapeutique	5
		« adapte, si nécessaire, son style de communication en fonction des besoins du client »	5
2.2 Les infirmières s'efforcent de répondre aux besoins des patients en matière de langue et de communication.	La relation thérapeutique, édition 2006	Section sur la communication thérapeutique	5
2.3 Les infirmières témoignent de leur respect envers les droits des patients et impliquent les patients dans la prise de décision.	La déontologie infirmière	« respecte les décisions éclairées que prennent volontairement les clients »	6
		« respecte les clients même lorsque les désirs de ces derniers ne concordent pas avec les siens »	7
	La relation thérapeutique, édition 2006	« fait participer activement le client à la prestation de soins, puisque c'est lui qui se connaît le mieux; cerne les objectifs, les désirs et les préférences du client et les intègre au plan de soins »	6
		« élabore, de concert avec le client et l'équipe soignante, un plan de soins complet qui répond aux besoins du client; suit ce plan »	7
2.4 Les infirmières demandant le consentement aux décideurs	Le consentement	La section sur la <i>Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui</i>	4

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
pertinents lorsque les patients ne sont pas capables de le faire.	La déontologie infirmière	« déploie des efforts raisonnables afin de trouver le mandataire du client, si ce dernier est incapable de prendre des décisions à l'égard des soins de santé »	7
2.5 Les infirmières reconnaissent le droit des patients de soulever des préoccupations. Les infirmières règlent celles-ci en collaboration avec les patients.	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« répond aux besoins et aux préoccupations du client en s'inspirant des lignes directrices sur les pratiques exemplaires »	8
	La relation thérapeutique, édition 2006	« est à l'écoute des préoccupations de la famille et des proches du client et prend les mesures appropriées si leurs désirs concordent avec ceux du client »	5
2.6 Les infirmières défendent les droits des patients et les aident à accéder aux soins de santé appropriés.	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« prodigue, revendique et favorise des soins de qualité et en facilite la prestation »	4
		« défend les intérêts des clients »	4
		« défend les intérêts des clients, du milieu de travail et de la profession »	9
2.7 Les infirmières reconnaissent l'existence d'écarts éventuels qui affectent les soins aux patients et les résultats de santé dans certaines communautés. Elles travaillent en commun avec les équipes soignantes pour régler ces écarts.	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« est consciente que la complexité grandissante des cas influe sur les connaissances qu'elle doit posséder pour pouvoir répondre aux besoins des clients »	7
		« analyse un large éventail de données à l'aide de divers cadres ou théories afin d'élaborer une démarche globale et de trouver des solutions novatrices »	8
		« coordonne les soins pour les cas complexes et fait preuve de leadership lorsqu'elle collabore avec	9

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
		d'autres prestataires de soins »	
2.8 Les soins infirmiers sont fournis en temps opportun. Lorsque cela est impossible, les infirmières expliquent aux patients les raisons du retard.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« demande de l'aide en temps opportun et d'une manière appropriée »	4

Principe 3 : Les infirmières inspirent la confiance des patients en prodiguant des soins sécuritaires et compétents

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
3.1 Les infirmières se présentent aux patients en utilisant leurs prénom, nom de famille, titre et rôle.	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« s'identifie et explique son rôle aux clients »	4
3.2 Les infirmières font appel à des connaissances, des compétences et un jugement appropriés lorsqu'elles évaluent les besoins en santé des patients.	La prise de décisions sur les interventions	« posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour décider s'il convient de pratiquer l'intervention à un moment donné, sur un client individuel »	6
		« recourir à ses connaissances, à ses compétences, à son jugement, aux données probantes et à l'autorisation indiquée pour la prise de décisions et les actes requis durant l'intervention »	8
	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« évalue et décrit l'état du client à l'aide d'outils fondés sur la théorie, des cadres ou l'expérience clinique »	8
3.3 Les infirmières répondent aux patients et sont à leur disposition pendant qu'elles travaillent.	La relation thérapeutique, édition 2006	« s'engage à s'occuper du client pendant la durée du traitement en tenant compte de son rôle et des limites établies par l'employeur » (marked as Professional Standard)	6
3.4 Les infirmières reconnaissent et respectent les limites de leurs connaissances, compétences et jugement, ainsi que leur champ d'application juridique.	La prise de décisions sur les interventions	« obtenir des conseils si elle atteint les limites de ses connaissances, de ses compétences et de son jugement »	8
		Normes professionnelles, édition	« connaît les limites de sa sphère d'exercice et

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
	<u>révisée 2002</u>	consulte d'autres prestataires de soins au besoin »	
3.5 Les infirmières demandent conseil à l'équipe soignante et collaborent avec celle-ci pour soutenir une prestation de soins sécuritaires aux patients.	<u>La prise de décisions sur les interventions</u>	« réfléchir à ses connaissances, à ses compétences et à son jugement et les améliorer constamment en fonction de son exercice »	8
	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« demande de l'aide en temps opportun et d'une manière appropriée »	4
		« L'infirmière améliore ses compétences de façon continue en participant au Programme d'assurance de la qualité (PAQ) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario »	5
		« collabore avec les clients et l'équipe soignante afin de prodiguer des soins et services professionnels qui respectent les droits des clients »	9
3.6 Les infirmières veillent au maintien et à l'amélioration continue de leur compétence . Elles réfléchissent à leur exercice et fixent des objectifs d'apprentissage tous les ans en participant au Programme d'assurance de la qualité de l'OIIO.	<u>La prise de décisions sur les interventions</u>	« réfléchir à ses connaissances, à ses compétences et à son jugement et les améliorer constamment en fonction de son exercice »	8
	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« L'infirmière améliore ses compétences de façon continue en participant au Programme d'assurance de la qualité (PAQ) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario »	5
3.7 Les infirmières consultent des sources fiables d'information, dont les travaux de recherche, pour éclairer leur exercice.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« fonde ses décisions sur un cadre théorique et/ou sur des connaissances pratiques »	7
		« fonde son exercice sur la théorie et la pratique et veille à ce qu'il soit conforme aux normes et aux	8

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
		lignes directrices pertinentes »	
		« évalue et décrit l'état du client à l'aide d'outils fondés sur la théorie, des cadres ou l'expérience clinique »	8
		« fonde ses décisions sur un cadre factuel et en mesure les retombées sur son exercice »	8
		« diffuse l'information provenant de lignes directrices sur les pratiques exemplaires traitant de la bienveillance et des relations thérapeutiques »	10
3.8 Les infirmières tiennent des dossiers complets, exacts et opportuns dans le cadre de leur exercice.	<u>La tenue de dossiers, édition révisée de 2008</u>	« Les infirmières ont la responsabilité de s'assurer que leur consignation de la prestation de soins est exacte, opportune et complète » (voir les indicateurs particuliers)	7
3.9 Les infirmières exercent leur profession conformément aux lois pertinentes et aux normes d'exercice de l'OIIO, qu'elles doivent respecter.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« L'infirmière est responsable envers le public et doit veiller à ce que son exercice et sa conduite respectent les exigences législatives et les normes professionnelles »	4
		« veille à exercer la profession conformément aux normes d'exercice et aux lignes directrices de l'OIIO et aux lois »	4
		« comprend les lois et les normes qui régissent la profession et sa sphère d'exercice »	7

Principe 4 : Les infirmières travaillent de façon respectueuse avec leurs collègues pour répondre aux besoins des patients

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
4.1 Les infirmières adoptent une conduite professionnelle avec leurs collègues qu'elles traitent avec respect, y compris sur les médias sociaux .	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« montre, par l'exemple, comment créer des relations collégiales et constructives »	11
		« montre qu'elle connaît et respecte le rôle, les connaissances, l'expertise et la contribution propres à chaque membre de l'équipe soignante »	11
		« crée un milieu de travail où règnent la confiance et le respect entre les différentes disciplines de la santé »	11
4.2 Les infirmières collaborent et communiquent avec leurs collègues avec clarté, efficacité et professionnalisme, et en temps opportun.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« fait appel à une large gamme d'aptitudes à la communication et aux relations interpersonnelles afin de créer et de cultiver des relations collégiales efficaces »	11
4.3 Les infirmières travaillent avec d'autres spécialistes des soins de santé pour améliorer les soins qu'elles prodiguent à leurs patients.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« collabore avec les clients et l'équipe soignante afin de prodiguer des soins et services professionnels qui respectent les droits des clients »	9
		« partage ses connaissances afin de produire les meilleurs résultats possibles pour les clients »	11
4.4 Les infirmières assurent un soutien, un mentorat et une instruction aux membres de l'équipe soignante, notamment les étudiantes.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« encadre les infirmières débutantes, les étudiantes et les prestataires de soins non réglementés; collabore et partage ses connaissances et ses compétences avec ces personnes »	9

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
		« agit comme modèle à émuler et comme mentor auprès des infirmières débutantes et des étudiantes »	9
4.5 Les infirmières interviennent pour mettre fin à toute pratique peu sécuritaire, incompétente, contraire à l'éthique ou à la loi, y compris tous types de mauvais traitements.	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« signale aux autorités concernées les gestes ou le comportement peu professionnels ou dangereux d'un membre de l'équipe soignante ou d'une collègue à l'endroit de clients, y compris les mauvais traitements ⁴ physiques, verbaux et affectifs; ce qui inclut (mais sans s'y limiter) :	4
		• Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée	
		• Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille;	
		• Loi sur les hôpitaux publics »	
		« reconnaît que les clients sont susceptibles d'être maltraités »	10
	« fait tout en son possible pour prévenir les mauvais traitements »	10	
	« met fin aux mauvais traitements et les signale selon les règles en vigueur »	10	
	« signale à l'ordre de réglementation concerné les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client par une ou un prestataire de soins, conformément à la <i>Loi de 1991 sur la réglementation des professions de la santé</i> »	4	
	La relation thérapeutique, édition 2006	« Protéger les clients »	9

Principe 5 : Les infirmières se conduisent avec intégrité pour inspirer la confiance des patients

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
5.1 Les infirmières protègent la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels sur la santé des patients.	<u>Confidentialité des renseignements personnels sur la santé</u>	« garder secrets tous renseignements personnels et médicaux concernant ses clients au sein de l'équipe soignante, qui, elle aussi, doit en maintenir la confidentialité »	8
5.2 Les infirmières ne partagent pas de renseignements concernant les patients sur les médias sociaux.	<u>Social Media: Reflect Before You Post</u>	Webémission au complet (anglais)	s.o.
	<u>Confidentialité des renseignements personnels sur la santé</u>	« éviter de discuter de renseignements concernant un client avec ce dernier ou avec des collègues dans des lieux publics (ascenseur, cafétéria, couloirs, par exemple) »	8
5.3 Les infirmières interviennent rapidement pour prévenir les risques et protéger les patients.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« le but des services infirmiers professionnels est d'assurer le meilleur état de santé possible pour les clients, sans les exposer inutilement à des risques »	3
		« intervient lorsque la sécurité et le bien-être du client sont menacés » “	4
		« met fin aux mauvais traitements et les signale selon les règles en vigueur »	10
	<u>La relation thérapeutique, édition 2006</u>	la section « Protéger les clients »	9
5.4 Les infirmières n'acceptent pas de cadeaux des patients, sauf si un tel refus minait la relation professionnelle avec les patients.	<u>Conduite professionnelle : La faute professionnelle</u>	la section « Exercer la profession alors que le membre a un conflit d'intérêts »	12
	<u>La relation thérapeutique, édition 2006</u>	La section « Donner et recevoir des cadeaux »	8

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
5.5 Les infirmières n'assument pas le rôle de procureure ou de mandataire spécial pour les patients.	<u>Conduite professionnelle : La faute professionnelle</u>	la section « Exercer la profession alors que le membre a un conflit d'intérêts »	12
	<u>La relation thérapeutique, édition 2006</u>	« refuse d'agir comme procureure aux biens ou aux soins de la personne pour une personne qu'elle soigne ou qu'elle a déjà soignée, sauf si cette personne est un membre de sa famille. Si, par la suite, l'infirmière doit soigner la personne qui lui a donné une procuration, elle doit expliquer la nature de sa relation à sa gestionnaire et refuser l'affectation. »	9
5.6 Les infirmières déclarent tout conflit d'intérêts susceptible d'affecter leur jugement. Cela comprend tout intérêt personnel, financier ou commercial.	<u>Conduite professionnelle : La faute professionnelle</u>	la section « Exercer la profession alors que le membre a un conflit d'intérêts »	12
5.7 Les infirmières maintiennent l'intégrité. Elles n'exploitent pas leur situation pour promouvoir ou vendre des produits en vue d'en tirer un gain personnel .	<u>Conduite professionnelle : La faute professionnelle</u>	la section « Exercer la profession alors que le membre a un conflit d'intérêts »	12
5.8 Les infirmières maintiennent des limites professionnelles avec les patients.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« fixe des limites très claires entre les relations professionnelles et thérapeutiques, d'une part, et les relations personnelles et non professionnelles, d'autre part »	10
	<u>La relation thérapeutique, édition 2006</u>	la section « Le respect des limites de la relation thérapeutique »	7

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
5.9 Les infirmières n'entretiennent pas de relation sexuelle avec les patients qu'elles soignent. Cette loi reste en vigueur pendant un an après la fin de la relation entre l'infirmière et le patient.	<u>La relation thérapeutique, édition 2006</u>	la section « Protéger les clients »	9

Principe 6 : Les infirmières renforcent la confiance de la population envers la profession d'infirmière

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
6.1 Les infirmières doivent rendre compte de leurs propres actes et décisions.	Normes professionnelles, édition révisée 2002	« L'infirmière doit assumer ses gestes et leurs conséquences. »	4
6.2 Les infirmières respectent les biens de leurs patients et de leurs employeurs.	Conduite professionnelle : La faute professionnelle	la section « Détourner la propriété d'un client ou d'un employeur »	6
6.3 Les infirmières communiquent clairement aux patients les détails des soins ou des services qu'elles ont l'intention de leur fournir.	La relation thérapeutique, édition 2006	« est consciente de son style de communication (verbale et non verbale) et de la façon dont ses clients peuvent le percevoir »	5
		« adapte, si nécessaire, son style de communication en fonction des besoins du client »	5
6.4 Les infirmières revendiquent l'amélioration de la qualité de leur milieu de travail pour favoriser des soins sécuritaires aux patients.	La prise de décisions sur les interventions Normes professionnelles, édition révisée 2002	« Les milieux de travail de qualité »	12
		« revendique un milieu de travail de qualité qui favorise la prestation de soins infirmiers efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie »	4
		« collabore à la création de milieux de travail de qualité qui favorisent l'amélioration continue de la compétence »	5
		« revendique un milieu de travail de qualité »	4
6.5 Les infirmières ont l'obligation de signaler toute erreur, tout comportement, toute conduite ou	L'obligation de déposer un rapport : Guide de processus à l'intention des employeurs, exploitants et infirmières	« L'obligation de déposer un rapport »	Guide complet

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
tout enjeu systémique qui affecte la sécurité des patients.	<u>Normes professionnelles, édition révisée 2002</u>	« signale aux autorités concernées les gestes ou le comportement peu professionnels ou dangereux d'un membre de l'équipe soignante ou d'une collègue à l'endroit de clients, y compris les mauvais traitements ⁴ physiques, verbaux et affectifs; ce qui inclut (mais sans s'y limiter) : <ul style="list-style-type: none"> • Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée • Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille; • Loi sur les hôpitaux publics » 	4
		« signale à l'ordre de réglementation concerné les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client par une ou un prestataire de soins, conformément à la Loi de 1991 sur la réglementation des professions de la santé »	4
		« met fin aux mauvais traitements et les signale selon les règles en vigueur »	10
	<u>La relation thérapeutique, édition 2006</u>	« Il incombe à l'infirmière de prévenir les mauvais traitements ou d'y mettre fin et de les signaler. Ce faisant, elle protégera ses clients. »	9
		« intervient lorsqu'elle est témoin de comportements verbaux et non verbaux qui sont irrespectueux à l'endroit du client et les signale, le cas échéant »	9
		« intervient lorsqu'elle est témoin de comportements à l'endroit d'un client que ce dernier ou toute autre personne pourrait considérer comme violents, menaçants ou susceptibles de blesser physiquement le client;	9

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
		signale ces comportements »	
		« intervient lorsqu'elle est témoin de comportements, y compris des remarques, à l'endroit d'un client que l'infirmière ou toute autre personne pourrait raisonnablement considérer comme séducteurs, équivoques, exploiters ou blessants sur le plan sexuel; signale ces comportements »	9
		« Après être intervenue, l'infirmière doit signaler à l'employeur ou à l'autorité responsable du professionnel de la santé en question que cette personne a enfreint les normes de sécurité ou de déontologie. »	11
		« Certaines lois exigent que l'on dépose un rapport sur les mauvais traitements. Ainsi, aux termes de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, les membres de professions de la santé réglementées doivent signaler, à l'ordre concerné, tout cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un client par un autre professionnel de la santé. La Loi sur les services à l'enfance et à la famille stipule qu'on doit signaler à la Société d'aide à l'enfance tout cas soupçonné de mauvais traitements infligés aux enfants. »	11
		« veille à ce que le personnel sache qu'il existe un mécanisme pour signaler les cas de mauvais traitements des clients et des membres du personnel »	12
6.6 Les infirmières n'exercent pas lorsque	La déontologie infirmière	« reconnaît ses limites physiques et mentales,	10

Indicateur du code	Document de l'OIIO	Norme/directive actuelle de l'OIIO	Page
leurs facultés sont affaiblies par une substance quelconque.		ainsi que la façon dont son état de santé se répercute sur son aptitude à prodiguer des soins efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie »	
6.7 Les infirmières ont la responsabilité de maintenir leur santé. Elles obtiennent de l'aide si leur santé affecte leur capacité d'exercer de façon sécuritaire.	<u>La déontologie infirmière</u>	« reconnaît ses limites physiques et mentales, ainsi que la façon dont son état de santé se répercute sur son aptitude à prodiguer des soins efficaces et conformes aux normes de sécurité et de déontologie »	10